



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Création d'une usine de recyclage des papiers usagés en pâte
à papier désencrée
sur la commune d'Alizay (27)**

N° MRAe 2021-4297

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une usine de recyclage des papiers usagés en pâte à papier désencrée de la société Inova Pulp et Paper (IPP) et de la demande de modification de l'autorisation d'exploiter de la société Double A sur la commune d'Alizay (Eure), menée par l'unité bi-départementale Eure - Orne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 10 décembre 2021 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 4 février 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie (Pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 10 décembre 2021 pour avis sur le projet de création d'une usine de recyclage des papiers usagés en pâte à papier désencrée et sur la demande de modification de l'autorisation d'exploiter de la société Double A sur la commune d'Alizay (Eure).

Le projet consiste à créer une usine de recyclage de papiers usagés en vue de fabriquer de la pâte à papier sur la base des processus de trituration/épuration, de désencrage et de blanchiment avant conditionnement. Il prévoit également un plan d'épandage des boues issues du process.

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 3610, 1530, 1630, et 4440 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement), ainsi que d'une procédure de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés portent sur les milieux aquatiques, les sols, les risques, la biodiversité, le climat et la santé humaine (notamment air, bruit, odeur).

Le dossier apparaît relativement complet et de qualité. Toutefois, l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 doit être davantage développée et étayée, ainsi que l'analyse des effets cumulés avec les autres projets existants ou approuvés. Les dispositifs de suivi, tant des facteurs potentiels de risques ou de nuisances inhérents à l'exploitation de l'usine que des mesures d'évitement et de réduction envisagées, nécessitent d'être renforcés et d'être présentés de manière spécifique et précise.

Par ailleurs, l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et le climat et leur prise en compte méritent d'être renforcées.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

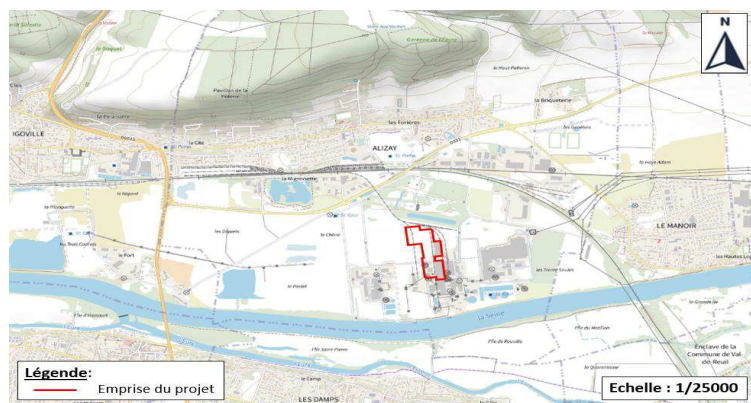


Figure 1 : Localisation de l'emprise du projet (source : note de présentation, p. 4)

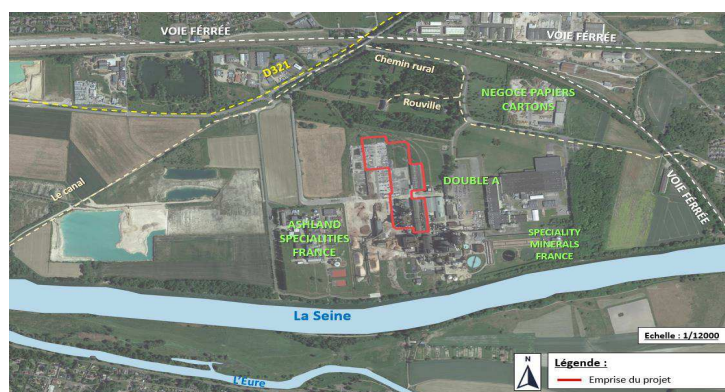


Figure 2. Vue aérienne de l'emprise du projet (source : note de présentation, p. 5)

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le site d'implantation du projet, localisé au cœur de la zone industrielle « le Clos Près » sur la commune d'Alizay, est établi sur d'anciennes parcelles de la société Double A voisine, sur une superficie de 55 873 m² dont 16 983 m² seront bâtis. Le site comprendra quatre bâtiments. Le premier est une extension de bâtiment destiné aux équipements de flottation, à la distribution électrique et à un atelier d'entretien et de stockage des pièces détachées. Les trois autres bâtiments, déjà existants, comprendront respectivement les équipements d'épuration, d'épaississage et de blanchiment, le stockage de produits finis, et enfin les équipements pour le pressage de la pâte, les pulpeurs et les stockages tampon de vieux papiers et produits finis.

La capacité de production de pâte marchande est estimée à 400 tonnes par jour, soit 140 000 tonnes par an, avec une montée en charge sur trois ans, pour une consommation de matières premières (papiers usagés) estimée à 200 000 tonnes par an.

Plusieurs zones de stockages seront disposées sur le site, destinées à stocker des vieux papiers, des boues issues du process de fabrication et des produits chimiques nécessaires au process et au blanchiment.

La mise en œuvre du projet ne consomme pas de nouvelles terres agricoles du fait de l'utilisation de terrains en partie déjà bâtis et à vocation industrielle qui appartenaient à la société Double A.

Le projet est potentiellement source de pollutions et de nuisances (rejets de polluants, émissions de bruit, d'odeurs). Le volume prévisionnel de production de boues issues du process de fabrication de la pâte à papier est estimé à 98 000 tonnes, destinés à faire l'objet d'un épandage agricole dans un périmètre d'une superficie totale d'environ 18 300 ha, répartie sur 356 communes des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 3610, 1530, 1630, et 4440 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement). Il fait également l'objet d'une procédure de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (dispositions « loi sur l'eau », au titre de la rubrique 2.1.4.0 « boues de process de pâte à papier avec un flux d'azote total supérieure à 10 t/an » de la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique n° 1 a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à évaluation environnementale systématique les « *installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du CE* »

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé "étude d'impact", de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R.122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

Enfin, conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

1.3 Contexte environnemental du projet.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- les milieux aquatiques ;
- les sols ;
- la biodiversité ;
- le climat ;
- les risques ;
- la santé humaine (notamment air, bruit, odeur).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale comprend notamment :

- la demande d'autorisation environnementale concernant une ICPE ;
- une note de présentation non technique du projet ;
- une étude d'impact et son résumé non technique ;
- une étude de dangers et son résumé non technique ;
- divers annexes, des plans et documents techniques.

Le dossier d'étude d'impact se décline en deux volets distincts, l'un portant sur le projet d'usine, l'autre sur la création du périmètre d'épandage des boues, qui fait également l'objet d'une étude de dangers spécifique.

Pour ce qui concerne le site du projet d'usine de recyclage, le maître d'ouvrage s'est exonéré de l'évaluation des incidences Natura 2000 au motif que ce site est intégré dans une zone industrielle, sur un site existant, que les rejets au milieu naturel sont maîtrisés, et qu'en conséquence, selon lui, aucune incidence n'est attendue sur les sites Natura 2000.

Pour ce qui concerne le périmètre d'épandage des boues, l'étude d'impact comporte une évaluation succincte des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés, au terme de laquelle elle conclut à l'absence d'incidence.

Pour l'autorité environnementale, il convient de développer et d'étayer davantage ces analyses.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 et d'en étayer davantage les conclusions.

La démarche itérative est clairement décrite dans le dossier d'étude d'impact (PJ n° 00-page 13). Des concertations ont été menées en amont avec les partenaires institutionnels, mais il n'est pas fait état de la participation du public à ces concertations.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y faisant figurer le bilan de la concertation préalable avec le public.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact (p. 189 - chapitre 5) mentionne huit projets d'aménagement recensés depuis 2015 et situés à moins de sept kilomètres sur les neuf communes du rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique relative au projet (trois kilomètres). Parmi ces projets, sont identifiés un projet de plateforme de traitement et de valorisation de terres et matériaux, situé à 635 mètres du site d'IPP, les projets d'exploitation de deux carrières de sable et de graviers respectivement situés à 400 mètres et 1,08 kilomètre, et enfin, le projet de contournement est de la ville de Rouen, situé à 720 mètres. Selon le maître d'ouvrage, les trois premiers projets précités sont exclus de l'analyse des effets cumulés au motif qu'ils sont déjà autorisés et en phase d'exploitation, et quatre autres projets sont également exclus du fait qu'ils se situent en dehors du rayon d'affichage de trois kilomètres. Seul le projet de contournement est donc retenu par le maître d'ouvrage dans le cadre de son analyse.

L'autorité environnementale rappelle qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets cumulés s'apprécient notamment avec les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ou ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Le maître d'ouvrage n'est donc pas fondé à exclure du champ de l'analyse des effets cumulés des projets au motif qu'ils seraient déjà autorisés. Pour l'autorité environnementale, il ne l'est pas davantage à limiter cette analyse au périmètre correspondant au rayon d'affichage, qui ne saurait constituer une aire d'étude pertinente.

En outre, la proximité du site du projet avec un ancien site industriel de parfumerie, situé sur la commune d'Alizay à 620 mètres du site d'IPP, comprenant 500 tonnes de déchets dangereux/inflammables, des cuves de fioul et de l'ancienne station d'épuration doit être prise en compte au titre des effets cumulés, notamment au regard des dangers potentiels par effet domino.

L'autorité environnementale recommande d'élargir et de renforcer l'analyse des effets cumulés avec les autres projets existants ou approuvés, conformément à la réglementation.

2.3 Étude de solutions de substitution / justification des choix

L'étude d'impact comporte un chapitre dans lequel elle expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p. 195). Elle indique que la demande en papier est très forte, que son recyclage permet d'économiser des ressources naturelles et de l'énergie, donc de limiter des dégagements de CO₂². Le projet IPP s'implante sur le site de la société Double A, actuellement productrice de papier. Initialement la société Double A produisait de la pâte à papier à base de bois, Il s'agit donc de reprendre une activité qui existait avant 2008 en y intégrant une démarche environnementale de recyclage de papiers usagés transformés en pâte à papier.

Le site IPP disposera de connexions aux réseaux routiers, fluviaux et ferroviaires ainsi que des éléments d'activité de la société Double A, soit l'eau, la vapeur, l'électricité ainsi que la station d'épuration. La création de cette activité est en corrélation avec les activités existantes, même s'il est précisé que la vente d'une partie de l'activité de Double A a fait perdre au projet IPP une source d'approvisionnement et un débouché pour sa production. L'étude d'impact indique avoir fait évoluer la configuration des aménagements projetés, afin de les adapter aux contraintes techniques et environnementales liées notamment à cette situation³.

2.4 Prise en compte des plans/programmes

L'analyse de l'articulation du projet avec les différents plans et programmes en vigueur ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact mais se décline dans les différents chapitres de l'état initial de l'environnement. Il est indiqué dans un volet « urbanisme » de cet état initial (p. 79) que le site du projet s'inscrit dans une zone UZ du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglo Seine Eure, zone urbaine à dominante d'activités économiques correspondant à la zone industrielle existante. Ce même chapitre dresse la liste de l'ensemble des servitudes d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique présentes dans un rayon de 500 mètres autour du site du projet et susceptibles de s'appliquer au projet.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et dispositif de suivi

Les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont clairement exposées au dossier, thème par thème, et font l'objet d'un tableau récapitulatif dans le résumé non technique (PJ 04 a). Selon l'étude d'impact, elles permettent de qualifier les impacts résiduels de faibles à modérés.

Toutefois, l'étude d'impact ne comporte pas de chapitre présentant le dispositif de suivi des mesures ERC.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation du dispositif de suivi et de correction éventuelle des mesures issues de la démarche « éviter-réduire-compenser ».

² Elle fait référence à une estimation de l'agence de la transition énergétique (Ademe) selon laquelle le recyclage des papiers permettrait d'éviter l'émission de 390 000 tonnes de CO₂ chaque année en France.

³ Contrairement à ce qu'indique la note descriptive du projet, qui signale qu'une partie de la pâte liquide en sortie de l'atelier de préparation pourra être envoyée comme matière première vers l'unité de production de papier pour la société Double A.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.2 du présent avis.

3.1 Les sols

3.1.1 État initial

Le site de création est en zone d'activités industrielles. Les aménagements sont prévus dans l'enceinte du site de l'actuelle société Double A. De ce fait, le maître d'ouvrage considère que la consommation des sols constitue un enjeu faible pour ce projet.

L'étude décrit la nature des formations géologiques du site. Aucune modification significative de la topographie ne sera observée.

La base de données Basias⁴ identifie au droit du site d'implantation un site correspondant aux activités de Double A, arrêtées en 2008, et, plus anciennement, de fabrication de produits chimiques.

Un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé en 2012, qui a mis en évidence notamment des traces de polluants métalliques dans les sols. Ainsi, une anomalie de concentration en plomb ainsi qu'un léger dépassement de mercure ont été détectés au droit de certains secteurs (PJ-04 page 19). Le maître d'ouvrage se limite à indiquer qu'aucune étude de pollution des sols plus récente « n'a été effectuée pour le moment ».

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic des sols, notamment en ce qui concerne les taux de polluants métalliques (dont plomb et mercure) déjà identifiés mais également l'éventuelle présence de polluants chimiques.

Le dossier mentionne la nécessité de disposer d'une filière de traitement des boues de papeterie. Il fait état de plusieurs possibilités plus ou moins efficaces : le recyclage agricole des boues, le compostage, le centre d'enfouissement et la méthanisation. Le choix retenu se porte sur l'épandage. Il vise à créer un périmètre d'épandage des boues de papeterie dans l'objectif de les valoriser sur des terres agricoles au titre d'éléments fertilisant pour les sols.

L'étude d'impact décrit avec précision la façon dont les boues seront épandues. Toutes les parcelles concernées par l'épandage sont référencées géographiquement en tenant compte de la nature des sols (PJ 44 et PJ4 5). Le périmètre d'épandage concerne une superficie globale de 18 300 hectares, dont 17 120 ha environ identifiés comme aptes à l'épandage. Les terres agricoles concernées sont situées sur les deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, dans un rayon maximal de 90 km autour du site de l'usine projetée. Le tonnage des boues à épandre, exprimé en matière sèche, est estimé à terme à 27 658 tonnes. Le dossier comporte une analyse de l'état initial de l'environnement des territoires concernés par le périmètre d'épandage.

3.1.2 Incidences et mesures ERC

- **Qualité des sols**

En phase de travaux, la société IPP prévoit un décapage de la terre végétale du site, des opérations de déblais/remblais ainsi que la création d'une voie d'accès au nord du site.

Afin d'éviter le risque de pollution accidentelle, la société utilisera des engins légers sansavitaillement sur place et prévoit une vérification périodique des véhicules, ainsi qu'un stockage des produits sur rétention, une gestion des déchets et des kits antipollution.

⁴ Base des anciens sites industriels et activités de service, inventaire des sites ayant eu une activité potentiellement polluante du ministère chargé de l'environnement développé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2021-4297 en date du 4 février 2022

Construction d'une usine de recyclage des papiers usagés en pâte à papier désencrée sur la commune d'Alizay (Eure)

Au regard des pollutions présentes dans les sols, en cas d'excavation de ces derniers, les terres extraites seront soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

En phase d'exploitation, les aires de stockage et d'activités seront imperméabilisées. Les produits chimiques seront stockés sur des aires de rétention adaptées en tenant compte des incompatibilités entre produits. Un séparateur à hydrocarbures, soumis à une vérification et un curage périodiques, sera mis en place afin de recueillir les eaux pluviales. Les boues de curage seront évacuées et traitées en dehors du site.

Une couche de forme sera mise en place avant l'extension du bâtiment et la construction de la voie de circulation. Les sols de la zone de construction posséderont un revêtement bitumineux ou une dalle en béton. Une étude géotechnique permettra de valider les opérations de terrassement prévues.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, une remise en état du site d'exploitation est prévue lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation. Aussi, l'exploitant prévoit un diagnostic du milieu souterrain, des opérations de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines selon le diagnostic qui sera rendu en fin d'exploitation afin de rendre le site dans un état similaire à l'état initial.

- **Devenir des boues de l'usine**

Un dossier d'étude d'impact sur les boues à épandre, dénommé « étude d'impact plan d'épandage » est présenté (PJ 04 c). La filière d'épandage est adaptée pour ce profil de boues qui apportent des éléments fertilisants pour les cultures en matière de calcium, de magnésium et de potassium.

La valorisation de 27 658 tonnes de boues permet de répondre à la demande agricole, d'optimiser les coûts de valorisation des déchets et de s'inscrire dans la logique d'une économie circulaire. Les épandages viendront en remplacement des engrais minéraux et des amendements calciques et organiques habituellement utilisés dans le cadre d'une fertilisation raisonnée de parcelles en exploitation. L'épandage des boues de l'usine sera soumis aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment aux valeurs-limites et au flux maximum cumulé des teneurs en ETM⁵ et en CTO⁶ des matières épandues.

Les mousses de désencrage produites lors de l'étape de flottation sont collectées puis dirigées vers une station de traitement. Les boues issues de ce traitement seront entreposées sur une aire de 2 500 m² (permettant le stockage de dix jours de production). Elles seront ensuite évacuées en bout de champs et valorisées sous la forme d'un amendement calcique pour les sols agricoles.

Les parcelles ou parties de parcelles situées dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ont été classées inaptées à l'épandage (tableau pages 257 et 259). S'agissant des périmètres de protection éloignés, les conditions d'épandage tiendront compte des contraintes spécifiques imposées par la réglementation ou définies par un hydrogéologue agréé. Les différentes parcelles situées dans un périmètre de protection sont référencées en annexe 1. Les captages avec leurs périmètres de protection sont localisés sur les cartes d'aptitude en annexe 2.

Le périmètre d'épandage est concerné par les bassins versants de l'Andelle, l'Arques, l'Aubette Robec, l'Austreberthe, l'Avre Becquet, le Cailly, la Calonne, le Commerce, le Dun, la Durdent, l'Epte, l'Eure, le Gambon, l'Iton, l'Oudalle, la Rançon, la Risle, la Saône, la Scie, le Theluet, la Veules, l'Yères et les Boucles de la Seine Normande.

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont classées en zone de vulnérabilité à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Toutefois, l'étude d'impact précise que les boues de papeterie ne sont pas considérées comme un fertilisant azoté, et ne sont pas assujetties aux contraintes de calendrier imposé par la réglementation relative aux nitrates.

5 Eléments-traces métalliques

6 Composés-traces organiques

La société IPP aura recours à un prestataire chargé du contrôle continu des boues et des sols épandus, ainsi que des pratiques d'épandage. Ce dispositif inclut des contrôles de terrain ponctuels, la tenue des registres d'épandage et leur synthèse annuelle sous forme de bilans agronomiques, le suivi des exploitants concernés et les analyses chimiques décennales des flux.

3.2 La biodiversité

3.2.1 État initial

L'étude d'impact présente la cartographie des sites naturels inventoriés ou protégés les plus proches du site du projet d'usine. L'enjeu lié à la biodiversité présent dans le périmètre d'étude du projet est considéré par le maître d'ouvrage comme faible à modéré. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 700 mètres au sud-ouest : la zone spéciale de conservation « *les îles et berges de la Seine dans l'Eure* », FR2302006. Une Znieff⁷ de type II, « *les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* », est située à environ 330 mètres au sud du site, une Znieff de type I, « *l'île Saint-Pierre* », à environ 750 mètres au sud-ouest.

Le diagnostic faune-flore-habitat réalisé dans la zone d'étude en 2021 identifie deux types d'espaces, le premier représentant des espaces imperméabilisés sur lesquels s'implantent des bâtiments où la végétation est quasiment absente en dehors de certaines zones interstitielles, le second constituant un espace de friche prairial situé au nord du site où se situent d'anciennes voies ferrées aujourd'hui occupées par quelques fourrés et ronciers. 59 espèces végétales ont été recensées. La plupart sont communes. Aucune espèce n'est protégée à l'échelle régionale ou nationale. Seule une espèce est classée d'intérêt patrimonial, sans pour autant être menacée : l'Orpin blanc. Deux espèces invasives ont été répertoriées, le Buddléia de David et le Sénéçon du Cap, le tout étant jugé à enjeu faible.

Pour la partie faunistique, peu d'espèces sont recensées. Huit espèces d'oiseaux, dont sept à intérêt patrimonial, les principales étant la Linotte mélodieuse et le Lapin de garenne. Espèces inscrites comme étant quasi menacées, le Crapaud calamite et le Lézard des murailles sont présents en marge du site d'étude. Aucun gîte pour chiroptères n'est observé dans l'enceinte du site.

L'étude d'impact conclut que les espèces observées et les milieux naturels sur la zone du site représentent un enjeu globalement modéré.

3.2.2 Incidences et mesures ERC

L'étude d'impact indique que les habitats au nord du site, composés d'une friche prairiale longée par d'anciennes voies ferrées, présentent un intérêt écologique en raison de leur rôle d'accueil pour la faune en tant que milieu de reproduction et de zone d'alimentation pour les insectes, les mammifères et l'avifaune. Les aménagements prévus conduiront à la destruction partielle de ces habitats et au dérangement notamment de l'avifaune, des espèces de reptiles, d'amphibiens et de mammifères lors des travaux.

Les impacts en phase travaux et en phase d'exploitation sur la flore et la faune sont qualifiés de faibles à modérés.

Seules deux mesures ERC sont proposées : l'une vise à imperméabiliser la zone d'implantation pour limiter le développement des espèces invasives, l'autre consiste à adapter la période des travaux aux sensibilités potentielles du site.

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Compte tenu de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt dans la partie nord du site, dont le caractère de friche prairiale s'inscrit dans la continuité du secteur naturel situé immédiatement au nord (domaine du château de Rouville), l'autorité environnementale estime ces mesures insuffisantes, voire contestables s'agissant de la mesure d'imperméabilisation censée répondre au développement des espèces invasives identifiées dans ce secteur.

L'autorité environnementale recommande de renforcer significativement les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité, notamment au regard des enjeux présents en limite nord du site, et de reconsidérer la mesure consistant à imperméabiliser le site pour limiter le développement des espèces invasives. Elle recommande également de définir, le cas échéant, les mesures rendues nécessaires au terme de l'analyse approfondie des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et les Znieff les plus proches. Elle recommande enfin de mettre en place un dispositif de suivi de l'effet de ces mesures afin de les ajuster en cas de non atteinte des objectifs recherchés.

3.3 Le climat

3.3.1 État initial

L'étude décrit les conditions climatiques locales actuelles (températures, précipitations, régimes des vents, etc.) sur le site d'implantation du projet sans évoquer plus globalement les évolutions prévisibles du climat dans le contexte du changement climatique. Elle fait état néanmoins des données de l'observatoire régional énergie climat air de Normandie (Orecan) sur le volume d'émissions de gaz à effet de serre estimé en 2018 à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure, dont l'importance relative et la part prépondérante qu'y représente, avec le secteur agricole, le secteur de l'industrie, conduisent le maître d'ouvrage à en qualifier l'enjeu de « modéré ».

L'étude d'impact fait également valoir qu'un plan climat air énergie territoriale (PCAET) est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

L'état initial mériterait d'aller au-delà de cette description afin de pouvoir évaluer la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre génératrices du changement climatique ainsi que la vulnérabilité du projet à ce changement, compte-tenu notamment de sa situation à proximité de la Seine. Le maître d'ouvrage peut à cet égard s'appuyer notamment sur les travaux du Giec⁸ et de son correspondant à l'échelle régionale.

L'étude d'impact indique que « le site n'est pas situé dans un environnement de conditions climatiques extrêmes » et que « l'enjeu lié au climat est donc considéré comme faible ».

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial du climat, en précisant le contexte local en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de vulnérabilités du territoire au changement climatique, en particulier au regard de ses conséquences prévisibles sur le secteur du projet liées à la proximité de la Seine.

3.3.2 Incidences

Seule une estimation chiffrée du volume de GES émis par le trafic lié à l'élimination des déchets industriels (sous-produits papetiers) est fournie, soit 90 tonnes d'équivalents CO₂ (pour un volume annuel de déchets produits de 9 000 tonnes). Il est également fait état du trafic global lié à l'activité de la papeterie (100 camions et 30 véhicules légers par jour), sans que l'estimation des émissions générées soit précisée.

Les rejets atmosphériques générés par la future exploitation sont considérés comme faibles et sans impact significatif sur les émissions de gaz à effet de serre. L'impact du projet sur ces émissions est considéré comme négligeable à très faible.

⁸ Giec : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Créé en 1988, il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

Le procédé de fabrication de pâte à papier nécessite une énergie importante qui sera apportée par la production de vapeur d'eau fournie par la société Double A via sa chaudière biomasse à raison de 168 000 tonnes par an, ainsi que par l'électricité dont la consommation est estimée à 100 gigawatt/heure par an.

Le maître d'ouvrage fait valoir, en contrepartie des émissions induites, les économies de ressources naturelles et d'énergie que permet le recyclage du papier, en indiquant des chiffres généraux.

L'autorité environnementale recommande de fournir un bilan carbone global et chiffré du projet dans l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie et de fournir des éléments de comparaison par rapport à une usine de fabrication de pâte à papier à partir de ressources naturelles.

3.3.3 Mesures ERC

Les mesures destinées à répondre aux changements climatiques se limitent à baisser la vitesse des véhicules, disposer d'engins aux normes, limiter le temps de la phase chantier, etc. (PJ 04-page 137).

Un système de gestion de l'énergie nécessaire aux process de fabrication sera mis en place conformément aux meilleures techniques disponibles. Par ailleurs, des mesures de réduction seront également mises en œuvre par une sensibilisation du personnel et un éclairage de nuit limité.

Une présentation plus précise des conditions d'approvisionnement en énergie, notamment liées à la production de vapeur générée par la centrale biomasse de Double A, et un examen de scénarios de recours à d'autres dispositifs d'énergies renouvelables seraient opportuns.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément les conditions de production de l'énergie nécessaire au projet en phase d'exploitation, d'explicitier plus précisément les économies d'énergie envisagées dans le process de fabrication et d'examiner le recours éventuel à d'autres sources d'énergie renouvelable.

3.4 L'eau

3.4.1 État initial

D'après les éléments de l'état des lieux 2019 rapportés par l'étude d'impact (p. 28), l'état écologique global des eaux superficielles de la commune d'Alizay est mauvais. Aux termes du Sdage⁹ 2010-2015, les sections concernées des cours d'eau de l'Andelle et de l'Eure devaient atteindre un objectif de bon état écologique respectivement à échéance de 2015 et de 2021, et doivent atteindre un bon état chimique à échéance de 2027.

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact distingue la présence de deux réservoirs aquifères au droit du site, la craie et les alluvions de la Seine dont la nappe la plus proche est localisée entre cinq et dix mètres de profondeur. Les eaux souterraines s'écoulent vers la vallée de la Seine du nord-est au sud-ouest. Les eaux souterraines sont considérées comme moyennement à fortement vulnérables du fait de leur profondeur et de la présence de formations sédimentaires peu perméables. Néanmoins, l'exploitant considère que l'enjeu lié aux eaux souterraines peut être qualifié de modéré. Un diagnostic réalisé en 2012 n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs guides des eaux brutes, excepté pour le paramètre sulfate situé à 50 mètres au sud-est de l'emprise.

L'aquifère crayeux dispose d'un niveau piézométrique moyen situé entre six et huit mètres de profondeur. La nappe est en relation hydraulique avec la Seine. Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé sur la commune de Pont de l'Arche, à environ 3,5 kilomètres au sud-ouest du site. Plusieurs points d'eau, dont deux à usage agricole sont situés à environ 300 et 350 mètres au nord du site.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le diagnostic des eaux brutes situées en surface et en profondeur au droit du site datant de 2012 et de justifier davantage la qualification des enjeux environnementaux, qu'ils soient liés à la préservation de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques ou de leurs usages, afin de ne pas les sous-estimer.

⁹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3.4.2 Incidences et mesures ERC

La consommation en eau potable estimée est de 2 400 m³ maximum en phase d'exploitation, l'impact à cet égard est donc considéré comme faible. Cette consommation, ajoutée à celle du site Double A (environ 1 500 m³ en 2020), restera inférieure au seuil plafond de prélèvement dans le réseau public fixé à 20 000 m³.

A titre de mesure de réduction, il est prévu pour la consommation d'eau potable d'installer des dispositifs d'économie d'eau dans les sanitaires. Une mesure de suivi mensuel des consommations d'eau potable sera mise en œuvre.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le besoin de prélèvement dans la nappe souterraine par forage pour les besoins du process industriel est estimé à 2 100 000 m³ par an. Ajouté au volume consommé chaque année par la société Double A, soit environ 2 500 000 m³, le total des volumes d'eaux prélevées restera inférieur au volume autorisé actuel de 10 000 000 m³. L'impact du projet sur la consommation d'eau souterraine est estimé modéré.

Le maître d'ouvrage mentionne (p. 122) l'obligation récemment imposée à tout nouveau projet d'ICPE ou d'IOTA de prévoir des mesures notamment de réutilisation d'eaux usées traitées ou d'utilisation des eaux de pluie¹⁰. Dans ce cadre, il indique notamment s'engager à mener une réflexion sur la récupération d'eau pluviale à intégrer dans le processus de fabrication de la pâte à papier, sans préciser les modalités, les objectifs précis et l'échéance de cette réflexion.

L'impact du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau n'est pas évoqué, ce qui n'est pas satisfaisant dans le cadre de process industriels particulièrement consommateurs en eau, et dans la perspective des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités, les objectifs précis et l'échéance de réalisation de la réflexion prévue en matière de réutilisation des eaux pluviales dans le process. Elle recommande également de renforcer les mesures de réduction de l'impact du projet sur la ressource en eau compte tenu de sa raréfaction prévisible liée au changement climatique.

Les eaux usées domestiques et industrielles seront collectées vers le réseau d'eaux usées de Double A pour traitement par sa station d'épuration avant rejet dans la Seine. Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de Double A.

Les eaux pluviales feront l'objet d'un réseau séparatif, comprenant d'une part une collecte des eaux de toitures sans traitement préalable et d'autre part les eaux de voirie qui seront dirigées vers un séparateur hydrocarbures avant que l'ensemble de ces eaux soit renvoyé vers le réseau d'eau pluviale de la société Double A.

Les eaux industrielles seront collectées dans un réseau dédié et après dégrillage et filtration seront dirigées vers le réseau d'eaux industrielles de la société Double A.

Les eaux industrielles, les eaux usées domestiques ainsi que les eaux pluviales seront dirigées vers la STEP de la société Double A. Les eaux industrielles feront l'objet d'un traitement physico-chimique par la séparation des matières en suspension, par décantation primaire puis par le biais d'un traitement biologique où les bactéries feront l'objet d'une décomposition et d'une dégradation des principaux polluants carbonés. Les boues seront ensuite séparées de l'eau traitée à travers un clarificateur.

Les rendements de la station d'épuration sont considérés comme gage de bonne efficacité par le maître d'ouvrage. Celui-ci mentionne la signature d'une convention de rejet entre les sociétés IPP et Double A fixant notamment des valeurs limites d'émission en entrée et en sortie de station, sans que cette convention ou son contenu pressenti soit annexé à l'étude d'impact.

¹⁰ Décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

L'étude menée permet au maître d'ouvrage d'affirmer que les volumes d'eaux industrielles rejetés par l'exploitation de l'usine IPP, estimés à 2 100 000 m³/an, ajoutés aux derniers volumes constatés de Double A, soit environ 2 570 000 m³/an (en 2019), resteront bien inférieurs au volume aujourd'hui autorisé par l'arrêté préfectoral du 13/07/2017 relatif à la seule activité de Double A, soit 6 000 000 m³/an. Aussi, le volume des effluents rejetés est considéré par le maître d'ouvrage comme faible.

Toutefois, sur le plan qualitatif, l'analyse de la composition en polluants des flux issus des futures activités de Double A et d'IPP nécessitent, selon le maître d'ouvrage, de rehausser les valeurs limites des concentrations moyennes journalières apparentes calculées en sortie de STEP, par rapport à celles de l'activité actuelle de Double A¹¹.

Le maître d'ouvrage souligne que le projet IPP est conforme aux objectifs du Sdage dans la mesure où l'objectif du bon état chimique est respecté. Il précise que les futurs rejets liés aux activités cumulées de Double A et de IPP n'auront pas d'impact sur la qualité du milieu.

A titre de mesure de suivi, le maître d'ouvrage prévoit un suivi de la qualité des effluents en amont de la STEP et un contrôle des valeurs limites en entrée de STEP, mais ne mentionne pas de suivi des rejets dans le milieu naturel. Pour l'autorité environnementale, il convient de prévoir des analyses chimiques et bactériologiques périodiques en sortie de STEP et dans l'eau de la Seine, notamment dans les cas où les conditions météorologiques risqueraient de favoriser des dépassements des seuils de qualité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'insertion de la convention de rejet qui sera établie par les deux sociétés. Elle recommande également de renforcer les mesures de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

3.5 Les risques

3.5.1 État initial

- **Risques d'inondation**

Le site est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Boucle de Poses. La commune d'Alizay est située dans un territoire à risque important (TRI) d'inondation avec des aléas débordement de cours d'eau.

Le projet est majoritairement situé en zone rouge du PPRI, soit des zones soumises à l'aléa inondation fort (PJ 04-Page 66). Les enjeux liés aux risques naturels sont considérés comme forts.

- **Risques de retrait gonflement des sols argileux**

La commune d'Alizay est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux, mais l'étude d'impact mentionne une faible exposition du site du projet à ce risque.

- **Risques technologiques**

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes dans un périmètre rapproché de 500 mètres, dont une à autorisation SEVESO « Ashlands Spécialités France ». Pour autant, la commune d'Alizay ne bénéficie pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Une analyse des effets dominos est présentée en PJ 49 du dossier (étude de dangers).

La commune est également concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière, fluviale et ferroviaire, ainsi que par une canalisation de gaz naturel située à 80 mètres au nord-est du projet.

¹¹ Ainsi, par exemple, la valeur limite autorisée pour la demande chimique en oxygène (DCO) passerait de 100 à 135 mg/l, celle de la demande biologique en oxygène (DBO5) de 25 à 80 mg/l, etc.

3.5.2 Incidences et mesures ERC

- **Risques d'inondation**

L'installation de la société IPP n'aura pas d'effet sur les zones inondables du fait de l'installation sur l'emprise des anciens bâtiments et zones de stockages de la société Double A. L'emprise initiale était de 55 873 m², l'emprise au sol des futures extensions de bâtiments et zones de stockages sera de 20 914 m², offrant ainsi une disponibilité supplémentaire de terrains inondables en cas de crue majeure, de l'ordre de 4 223 m² (PJ 04-page 124).

L'étude d'impact précise que la cote de référence à prendre en compte est celle de la crue de 1910 pour la Seine. Aussi, et conformément aux prescriptions du PPRI, les extensions de bâtiments devront respecter une cote à + 9,49 selon la norme du nivellement général de la France (NGF). La société s'engage à surélever ses bâtiments de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Elle indique également que l'emprise au sol des surfaces bâties du projet respectera la norme de 35 % maximum imposée par le PPRI.

Un plan d'urgence en cas de crue est présenté, consistant à suivre la montée éventuelle du niveau de crue en adaptant étape par étape les activités de production et la gestion des stocks, jusqu'à leur évacuation afin de libérer de la surface disponible inondable, pour ne pas augmenter le risque lié à l'inondation. Des mesures spécifiques d'évacuation des vieux papiers stockés sur le site sont prévues, ainsi que pour l'évacuation des boues (PJ 04-page 130). IPP prévoit un scénario d'évacuation adapté en fonction du niveau de la crue.

IPP ne fournit pas de scénario d'évacuation en phase chantier alors que la durée des travaux est estimée à 21 mois. Il apparaît utile de présenter un scénario mettant en œuvre les mesures nécessaires pour être en capacité de démonter et transporter hors du lit majeur, dans un délai de 48 heures, tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les dispositifs de stockage des substances polluantes. Une procédure doit être établie en ce sens et doit préciser la station hydrométrique servant de référence pour le suivi du risque de crue et définir les seuils de vigilance et de repli des matériels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une procédure à même de prendre en compte une crue en phase de chantier.

- **Risques technologiques**

Les risques d'accidents liés aux facteurs externes et aux installations envisagées dans le cadre du projet font l'objet d'une analyse dans une étude de risques réalisée sur la base de la méthodologie en vigueur pour les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement (PJ 49a). Elle identifie l'environnement du site, l'accidentologie des sites industriels, l'identification des dangers potentiels, une analyse de l'accidentologie du site, une analyse préliminaire des risques, une modélisation des phénomènes dangereux retenus à l'issue de cette analyse et l'évaluation de leur gravité et probabilité, l'analyse des effets dominos et la description des mesures de prévention et de protection nécessaires.

Les dangers potentiels du projet concernent les produits papiers et pâte à papier ainsi que le stockage pouvant générer un incendie. Les réponses consistent à la maîtrise des sources d'ignition, la maîtrise des incendies sur le parc de stockage de vieux papiers, la formation et la qualification du personnel, au regard des procédures générales de sécurité des contrôles périodiques et de la maintenance préventive. Les mesures de lutte contre l'incendie associent le dimensionnement des besoins en eau d'extinction, les moyens d'extinction ainsi que le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

L'analyse des effets dominos internes et externes conclut qu'aucun risque ne nécessite d'être pris en compte en probabilité et en gravité. Trois scénarios sont retenus pour évaluer les effets dominos sur les installations existantes. Cependant, il n'est pas produit de scénario d'accident majeur intégrant un effet domino plus large que celui des seules sociétés IPP et Double A.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de danger par un scénario d'accident majeur intégrant les quatre ICPE présentes dans le périmètre de 500 mètres autour du site du projet.

3.6 La santé humaine

3.6.1 L'état initial

D'après l'étude d'impact, les premières habitations sont situées à environ 650 mètres au nord-ouest et à 740 mètres au sud du site du projet (PJ 04-figure 50). Les enjeux de l'installation de cette société sont considérés comme faibles pour la population. Toutefois, il n'est pas précisé si le château de Rouville, situé à moins de 200 mètres au nord de l'emprise du projet, est habité ou s'il fait l'objet d'un autre usage.

En matière de pollution de l'air, la commune d'Alizay fait partie des communes classées en zone sensible du SRCAE¹² de l'ex-Haute-Normandie (intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – Sradet - de Normandie). Toutefois, les données de la station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site du projet, localisée à 2,5 km au sud-est (base régionale de loisirs de Léry Poses), relève notamment pour l'ozone et les particules fines PM10 des résultats inférieurs ou égaux aux normes réglementaires pour la protection de la santé humaine, ce qui permet au maître d'ouvrage de qualifier la qualité moyenne de l'air de globalement bonne.

Si les enjeux sanitaires apparaissent faibles en raison de la nature des rejets atmosphériques et l'éloignement des premières habitations, la situation requiert une certaine vigilance en terme de communication afin de ne pas susciter d'incompréhension pour les riverains.

En matière de bruit, un état initial acoustique fait valoir que le projet est situé au sud d'une voie ferrée de catégorie 1 et d'un axe routier de catégorie 3, que les valeurs limites de l'arrêté du 13 juillet 2017 sont respectées au-delà de quelques dépassements de seuils qui ont été enregistrés, la nuit, en limite de site. Deux études acoustiques ont été réalisées par la société Double A en 2019 et 2021. Seule l'étude de 2019 peut être prise en compte du fait de la période liée au covid en 2021. L'étude de 2019 montrait que le site respectait les valeurs limites inscrites dans l'arrêté préfectoral du 13/07/2017 vis-à-vis de son impact sonore sur l'environnement.

La zone d'étude du projet est enfin considérée comme exposée à un enjeu de pollution lumineuse « modéré ».

L'autorité environnementale recommande de préciser le type d'usage dont fait l'objet le château situé au voisinage du site du projet, et d'en prendre en compte le cas échéant la fréquentation permanente ou non dans l'évaluation des risques sanitaires

3.6.2 Incidences

L'étude d'impact comporte un chapitre consacré à l'évaluation des risques sanitaires du projet sur la population (PJ 04-page 171), qui identifie l'ensemble des sources de risques potentiels en phase d'exploitation : les effluents liquides, les rejets atmosphériques, les odeurs et les émissions sonores.

L'étude d'impact considère que la qualité de l'air constitue un enjeu faible à négligeable. Limitant les émissions au rejet des gaz d'échappement, aux poussières lors de la manipulation des terres, aux rejets atmosphériques liées aux procédés de sécherie du presse-pâte dont la collecte et l'extraction des buées amène le maître d'ouvrage à souligner que le process n'est pas retenu pour être une source potentielle de danger, aucune substance n'étant identifiée comme présentant un risque.

Les rejets atmosphériques globaux liés aux rejets actuels de Double A et du projet IPP apparaissent inférieurs à ceux de l'activité initiale de la papeterie au début des années 2000. Toutefois, la situation pourrait évoluer avec la mutation de l'activité souhaitée par le groupe VPK. A cet égard, il convient de mettre en place un dispositif de suivi de ces rejets, afin de confirmer et garantir à terme l'absence de risque ou de nuisance pour la santé humaine.

¹² Schéma régional climat air énergie.

En ce qui concerne le bruit, une évaluation de l'impact acoustique prévisionnel généré par l'exploitation du projet IPP a établi un niveau sonore global à la source lié au fonctionnement simultané des équipements de l'atelier de désencrage de l'ordre de 100 dB(A), et des niveaux sonores estimés en zones d'émergence réglementée (Zer), soit à environ 850 mètres des installations, de l'ordre de 41,5 dB(A). D'après le maître d'ouvrage, ces émissions sonores ne génèrent pas de risque pour la santé humaine. Toutefois, il ne justifie pas les distances prises en compte pour le calcul des niveaux sonores en Zer, qui apparaissent bien supérieures à celles auxquelles se situent les premiers riverains du site industriel.

L'enjeu lié aux vibrations est considéré comme négligeable puisqu'aucune source de vibration n'est présente sur site.

Les nuisances olfactives seront limitées aux gaz d'échappement. Le procédé de fabrication à partir de vieux papiers ne génère pas de produits soufrés. Il s'agit d'un procédé de mise en suspension dans l'eau de vieux papiers et de traitement par agents de blanchiment sans aucune étape de cuisson. Une liste des produits chimiques que pourraient contenir les buées extraites du séchoir est présentée dans un tableau (PJ 04-page 140). Toutefois, l'absence de nuisances générées par le process nécessite, pour l'autorité environnementale, d'être confirmée par un dispositif de suivi adapté.

L'impact des émissions lumineuses du projet est jugé négligeable pour les plus proches habitations, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter les raisons du choix des distances prises en compte pour l'évaluation de l'impact acoustique du projet au niveau des Zer, au regard des distances plus réduites auxquelles se situent les premières habitations.

3.6.3 Mesures ERC et suivi

Sur le plan acoustique, la société Double A a engagé un plan de réduction des émissions sonores avec le remplacement de la chaudière biomasse (été 2021) à l'origine de nuisances potentielles.

Les camions livrant les vieux papiers repartiront avec de la pâte à papiers autant que possible. La vitesse de circulation sera limitée tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation avec limitation de klaxon aux situations à risque.

Des circuits courts seront choisis préférentiellement pour l'approvisionnement en matériaux.

Les réseaux d'éjection de vapeur et de fumées seront munis de silencieux, les équipements contrôlés et entretenus.

Les éclairages extérieurs seront orientés vers le sol et limités au strict nécessaire.

Le maître d'ouvrage indique qu'il sera « *partie prenante dans la réalisation de campagnes de mesures* », sans préciser les modalités et la périodicité de ces campagnes, ni les mesures correctives éventuellement à mettre en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives liés à l'exploitation de l'usine, ajoutés le cas échéant à ceux de la société Double A, afin d'évaluer leur impact éventuel sur les populations riveraines et prendre le cas échéant toutes mesures de réduction nécessaire. Elle recommande également de préciser les modalités et la périodicité des mesures de suivi des nuisances sonores envisagées après la mise en service du projet.